

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1404173, 1502411

M. D

M. Cros
Rapporteur

M. Riffard
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2017
Lecture du 10 octobre 2017

68-03-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n° 1404173, par une requête et des mémoires enregistrés les 21 novembre 2014, 9 juillet 2015 et 26 août 2015, M. . D, représenté par Me Augier-Sacher, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, contenue dans les lettres des 18 juin 2014 et 25 septembre 2014, par laquelle le maire de Sanary-sur-Mer a refusé de constater la caducité du permis de construire qu'il avait accordé le 22 septembre 2008 à la société civile immobilière (SCI) Y en vue de réaliser un bâtiment comprenant 17 logements et 26 places de stationnement, sur un terrain cadastré section AP n° 326 et situé 27 rue Jean Carbone sur le territoire communal ;

2°) d'enjoindre au maire de Sanary-sur-Mer de constater la caducité de ce permis de construire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de dire que la commune de Sanary-sur-Mer devra, après avoir constaté la caducité du permis de construire et si la SCI Y devait poursuivre les travaux, faire application des dispositions des articles L. 480-2 et suivants du code de l'urbanisme en édictant un arrêté interruptif des constructions nouvellement entreprises et en dressant un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme, à communiquer au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Sanary-sur-Mer et de la SCI Y une somme de 4 000 euros chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son recours est recevable ; l'acte attaqué présente un caractère décisoire ; il justifie de sa qualité et de son intérêt pour agir ; la fin de non-recevoir opposée par la commune et tirée du caractère confirmatif de la décision du 25 septembre 2014 n'est pas fondée ;
- les décisions attaquées sont entachées d'un vice de forme et de procédure dès lors que le maire n'a pas vérifié au préalable, auprès des autorités compétentes, l'existence et la régularité des opérations de désamiantage ;
- le permis de construire litigieux est périmé par application des dispositions de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme ; les travaux ont été interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 juin 2015 et 15 juillet 2015, la commune de Sanary-sur-Mer, représentée par la SCP Margall, d'Albenas, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 25 septembre 2014 dès lors que cette décision se borne à confirmer la précédente décision du 18 juin 2014 ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 29 juin 2015 et 21 août 2015, la SCI Y, représentée par Me Andreani, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2015, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les décisions litigieuses relevant de la compétence du maire dans le domaine de l'urbanisme, il s'approprie les écritures en défense de la commune ;
- le constat de l'éventuelle caducité du permis de construire relève de la compétence de la commune ; c'est seulement dans l'hypothèse où la caducité serait certaine qu'il serait possible d'établir un procès-verbal d'infraction, suivi éventuellement d'un arrêté interruptif de travaux.

Par une ordonnance du 16 juillet 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} septembre 2015 à 12h00.

Un mémoire enregistré le 31 août 2015, présenté pour la commune de Sanary-sur-Mer, n'a pas été communiqué en application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Un mémoire enregistré le 31 août 2015, présenté pour M. D, n'a pas été communiqué en application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

II. Sous le n° 1502411, par une requête et un mémoire enregistrés les 26 juin 2015 et 23 novembre 2015, M. . D, représenté par Me Augier-Sacher, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, contenue dans la lettre du 30 avril 2015, par laquelle le maire de Sanary-sur-Mer a refusé de constater la caducité du permis de construire visé précédemment sous le n° 1502411, délivré le 22 septembre 2008 à la SCI Y ;

2°) d'enjoindre au maire de Sanary-sur-Mer de constater la caducité de ce permis de construire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de dire que la commune de Sanary-sur-Mer devra, après avoir constaté la caducité du permis de construire et si la SCI Y devait poursuivre les travaux, faire application des dispositions des articles L. 480-2 et suivants du code de l'urbanisme en édictant un arrêté interruptif des constructions nouvellement entreprises et en dressant un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme, à communiquer au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Sanary-sur-Mer et de la SCI Y une somme de 4 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son recours est recevable ; l'acte attaqué présente un caractère décisoire ; il justifie de sa qualité et de son intérêt pour agir ;

- le maire de Sanary-sur-Mer ne pouvait refuser de constater la caducité du permis de construire litigieux alors qu'à la date de sa décision, aucune nouvelle pièce probante n'était produite pour justifier de l'absence de péremption ;

- le permis de construire litigieux est périmé par application des dispositions de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme ; les travaux ont été interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 octobre 2015, la commune de Sanary-sur-Mer, représentée par la SCP Margall, d'Albenas, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal prononce l'interruption du chantier sont irrecevables, le juge administratif étant incompétent pour statuer sur ce type de demande ;

- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 24 septembre 2015, la SCI Y, représentée par Me Andreani, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 janvier 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 21 février 2017 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code du travail ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 septembre 2017 :

- le rapport de M. Cros ;
- les conclusions de M. Riffard, rapporteur public ;
- les observations de Me Augier-Sacher pour M. D, de Me d'Albenas pour la commune de Sanary-sur-Mer et de Me Andreani pour la SCI Y.

1. Considérant que, par un arrêté du 22 septembre 2008, le maire de Sanary-sur-Mer a délivré à la SCI Y un permis de construire en vue de la réalisation, après démolition totale d'une maison individuelle existante, d'un immeuble d'habitation en R+3 comprenant 17 logements et de 26 places de stationnement, pour une surface hors œuvre nette (SHON) créée de 1 537 m², sur un terrain d'une superficie de 836 m², cadastré section AP n° 326 et situé 27 rue Jean Carbone sur le territoire communal ; que, par un arrêté du 6 juillet 2011, le maire de Sanary-sur-Mer a prorogé le délai de validité de ce permis de construire pour une durée d'un an à compter du 22 septembre 2011 ; que, par une lettre du 18 juin 2014, le maire de Sanary-sur-Mer a rejeté la demande de M. D, présentée par une lettre du 29 mai précédent, tendant à faire cesser le chantier ; que, par une lettre du 25 septembre 2014, le maire de Sanary-sur-Mer a rejeté la demande de M. D, formée par une lettre du 15 septembre 2014, tendant à constater la péremption du permis de construire délivré le 22 septembre 2008 à la SCI Y ; que, par une lettre du 30 avril 2015, le maire de Sanary-sur-Mer a opposé à M. D un nouveau refus de constater la caducité de ce permis de construire et de prendre un arrêté interruptif des travaux ; que, sous le n° 1404173, M. D demande l'annulation des décisions des 18 juin 2014 et 25 septembre 2014 par lesquelles le maire de Sanary-sur-Mer a rejeté sa demande tendant à constater la caducité du permis de construire litigieux ; que, sous le n° 1502411, M. D demande l'annulation de la décision du 30 avril 2015 ayant à nouveau refusé de constater la caducité de ce permis ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1404173 et n° 1502411, présentées par M. D, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Sanary-sur-Mer ;

En ce qui concerne les moyens tiré d'un « vice de forme et de procédure » :

3. Considérant, en premier lieu, que M. D soutient que les décisions des 18 juin 2014 et 25 septembre 2014 portant refus de constat de caducité du permis de construire délivré le 22 septembre 2008 à la SCI Y seraient entachées d'un vice de forme et de procédure dès lors que le maire de Sanary-sur-Mer n'aurait pas vérifié au préalable, auprès des autorités compétentes, l'existence et la régularité des opérations de désamiantage ; que, toutefois, un tel moyen, qui ne précise pas les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles il se fonde, n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en tout état de cause, aucune disposition n'imposait au maire de procéder à de telles vérifications avant de se prononcer sur la caducité dudit permis de construire ;

4. Considérant, en second lieu, que si M. D soutient que le maire de Sanary-sur-Mer ne pouvait à nouveau refuser, par la décision du 30 avril 2015, de constater la caducité du permis de construire litigieux alors qu'à la date de sa décision, aucune nouvelle pièce probante n'était produite pour justifier de l'absence de péremption, il n'établit pas que la décision attaquée serait entachée à ce titre d'un vice de forme ou de procédure ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la péremption :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le permis de construire (...) est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 (...). / Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-10 du même code : « *La décision accordant (...) le permis (...) est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par transmission électronique. / (...)* » ; que l'article 1^{er} du décret susvisé du 19 décembre 2008 prolongeant le délai de validité des permis de construire a, pour les permis de construire intervenus au plus tard le 31 décembre 2010, porté à trois ans le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme ; qu'en vertu de l'article 2 de ce même décret, cette modification s'applique aux autorisations en cours de validité à la date de sa publication, soit le 20 décembre 2008 ; qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus que l'interruption des travaux ne rend caduc un permis de construire que si sa durée excède un délai d'un an, commençant à courir après l'expiration du délai de deux ans, porté à trois ans par le décret du 19 décembre 2008, imparti par le premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 424-21 du même code : « *Le permis de construire (...) peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. / (...)* » ;

6. Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article R. 1334-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *I.-Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques. / (...) IV.-Les listes A, B et C de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, mentionnées dans la présente section, sont détaillées à l'annexe 13-9 du présent code.* » ; qu'aux termes de l'article R. 1334-19 de ce code : « *Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à*

l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante. » ; qu'aux termes de l'article R. 1334-22 : « I.-On entend par " repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante " la mission qui consiste à : / 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste C ; / 2° Rechercher la présence de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance ; / 3° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante. / II.-Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste C ou de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R. 1334-24. / (...) » ; qu'aux termes de l'annexe 13-9 du même code : « Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22 / (...) 6. Conduits, canalisations et équipements / Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) / (...) conduits en fibres-ciment (...) » ;

7. Considérant enfin qu'aux termes de l'article R. 4412-94 du code du travail, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Les dispositions de la présente section s'appliquent : / 1° Aux travaux de retrait (...) d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4412-133 du même code : « En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait (...) qui est tenu à disposition sur le lieu des travaux. / Ce plan (...) précise notamment : / (...) 7° Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ; / 8° Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128 ; / (...) 18° Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4412-135 de ce code : « Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4412-139 : « En fin de travaux, l'employeur établit un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment les mesures de niveau d'empoussièrement (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4412-140 : « Avant toute restitution de la zone (...), l'employeur procède : / (...) 3° A une mesure du niveau d'empoussièrement (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4412-128 : « Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièrement (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique : « I. - A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire (...) fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air (...). Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception. » ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le délai de validité du permis de construire délivré le 22 septembre 2008 par le maire de Sanary-sur-Mer à la SCI Y, dont la durée a été portée à trois ans par les dispositions précitées du décret du 19 décembre 2008, a été prorogé pour une année à compter du 22 septembre 2011 ; que ce délai expirait donc le 22 septembre 2012 ; que le permis de construire litigieux, qui a pour objet la construction d'un immeuble collectif de 17 logements sur un terrain de 836 m², comprenait au préalable la démolition d'une maison individuelle d'un étage située sur le terrain où devait être réalisée la construction envisagée ; que, le 6 août 2012, un repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante a été effectué préalablement aux travaux de démolition ; que, selon un rapport dressé le 7 août 2012, l'expert a constaté la présence potentielle d'amiante

dans des tuyaux en fibrociment enterrés sous la cuisine de la villa existante et servant à l'évacuation des eaux usées ; qu'une déclaration d'ouverture de chantier a été établie le 12 septembre 2012, annonçant une date présumée de début des travaux de démolition de la villa le 20 septembre 2012 ; que, le 19 septembre 2012, une visite d'inspection du chantier a été menée par la SCI Y et la société de contrôle technique Socotec qui ont décidé de réaliser les travaux de démolition sans toucher à la dalle entourant les tuyaux en cause, lesquels devaient faire l'objet d'une procédure spécifique de retrait et d'évacuation par une entreprise spécialisée dans le désamiantage ; qu'il ressort d'un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 21 septembre 2012 qu'à cette date, la démolition de la villa était en cours, une partie de la toiture, des murs et des cloisons ayant déjà été abattue à la pelle mécanique ; que ces travaux de démolition, qui ont revêtu une certaine importance, constituaient le préalable indispensable des travaux de construction dont ils n'étaient pas dissociables ; qu'ils se sont poursuivis jusqu'à la démolition complète de la villa, qui était achevée début décembre 2012 ainsi qu'en atteste un constat d'huissier établi le 7 décembre 2012, hormis les tuyaux identifiés comme susceptibles de contenir de l'amiante ; que, dans ces conditions, les travaux autorisés par le permis de construire en litige doivent être regardés comme ayant été entrepris dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux de désamiantage ont été confiés à l'entreprise Covini qui a établi le 3 avril 2013 un plan de retrait des tuyaux suspectés de contenir de l'amiante ; que l'enlèvement et l'évacuation des tuyaux, initialement prévus les 6 et 7 mai 2013, ont finalement été exécutés par cette entreprise le 30 mai 2013, date à laquelle un échantillon d'air a également été prélevé sur le chantier pour mesurer l'empoussièrement en fibres d'amiante ; que ce prélèvement a été reçu le 31 mai 2013 par le laboratoire Protec qui a effectué une analyse le 4 juin 2013 et validé son rapport le 6 juin 2013, lequel a conclu à l'absence d'amiante ; que les trois attestations produites par M. D selon lesquelles des voisins du terrain d'assiette du projet indiquent n'avoir constaté aucun travaux de désamiantage au cours du mois de mai 2013, qui ont été établies un an et demi à deux ans après les faits, ne permettent pas d'infirmer la réalité de ces travaux qui est démontrée par les nombreuses pièces versées au dossier par les défendeurs, établies par des professionnels du secteur et dont la plupart sont contemporaines des faits, notamment le plan de retrait établi par l'entreprise Covini le 3 avril 2013, les lettres de cette entreprise à l'inspection du travail et à d'autres organismes le 3 avril 2013, la fiche de prélèvement d'échantillon d'air du 30 mai 2013, le rapport d'analyse du laboratoire Protec validé le 6 juin 2013, la facture des travaux de désamiantage émanant de l'entreprise Covini le 25 juillet 2013 et le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante, signé par l'entreprise chargée de leur élimination après réception le 12 juin 2013 ; que ces travaux de désamiantage ne pouvaient être regardés comme achevés qu'à la date à laquelle les résultats de l'analyse du niveau d'empoussièrement ont été établis, démontrant l'absence résiduelle de fibres d'amiante sur le chantier, soit le 6 juin 2013 ; que les services de l'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur avaient informé le maître d'ouvrage, dès le 19 septembre 2012, de l'obligation de faire procéder au désamiantage du chantier ; qu'ainsi, compte tenu du caractère obligatoire que revêtait l'opération de désamiantage de la maison à démolir, en vertu des dispositions précitées du code de la santé publique et du code du travail, et du lien indissociable entre la phase de démolition et celle de construction, cette opération, quelle que soit son importance matérielle, doit être prise en compte pour apprécier le maintien de la durée de validité du permis de construire au sens du deuxième alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme ; que, par suite, les travaux de démolition incluant le désamiantage complet, préalable indispensable à ceux de construction, doivent être regardés comme s'étant poursuivis jusqu'au 6 juin 2013, date de leur achèvement ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort du propre recours gracieux adressé par M. D au maire de Sanary-sur-Mer par lettre du 29 mai 2014 que le chantier a repris au cours de la première quinzaine du mois de mai 2014 et que les travaux de terrassement étaient réalisés à environ 75 % de la surface du terrain à la date de ce recours, le 29 mai 2014 ; qu'un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 6 juin 2014 confirme qu'à cette date les travaux de terrassement étaient en cours ; que les photographies jointes à ce procès-verbal montrent qu'une large partie du terrain était déjà décaissée et arasée, de sorte que les travaux de terrassement avaient nécessairement commencé avant le 6 juin 2014 ; que ces éléments sont corroborés par un devis établi le 12 mai 2014 par la société Sotreve chargée du lot terrassement, et accepté le 14 mai 2014 par la SCI Y, qui fait état d'une installation du chantier prévue au 19 mai 2014, par le rapport journalier d'un des chauffeurs poids lourds de cette société, établi le 21 mai 2014, qui indique que les travaux de terrassement ont démarré à cette date et, enfin, par une attestation du gérant de la société Sotreve établie le 2 avril 2015 ; que M. D, qui ne produit aucun élément permettant d'infirmer ses propres écritures et les pièces versées aux débats par la commune et la titulaire du permis de construire, n'est pas fondé à soutenir qu'une date de reprise de chantier postérieure au 6 juin 2014 devrait être retenue ; que, par suite, les travaux autorisés par le permis litigieux doivent être regardés comme n'ayant pas été interrompus pendant plus d'une année entre le 6 juin 2013, date d'achèvement de la phase de démolition et de désamiantage, et la fin du mois de mai 2014, date à laquelle les travaux de terrassement, première phase des travaux de construction, avaient été largement entamés ;

11. Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que le chantier s'est poursuivi sans interruption à partir du mois de juin 2014, jusqu'à la date des décisions attaquées ;

12. Considérant qu'il suit de là que M. D n'est pas fondé à soutenir que les travaux autorisés par le permis de construire accordé le 22 septembre 2008 à la SCI Y n'auraient pas été entrepris dans le délai de validité prévu au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, ni que ces travaux auraient été interrompus pendant un délai supérieur à une année, au sens du deuxième alinéa du même article ; que, par suite, le moyen tiré de la péremption du permis de construire litigieux doit être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées rejetant la demande de M. D tendant à constater la caducité du permis de construire délivré le 22 septembre 2008 à la SCI Y doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

14. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. D, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par conséquent, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées, de même que les conclusions tendant à « dire » que la commune devra, après décision de constat de caducité du permis de construire et si la SCI Y devait poursuivre les travaux, faire application des dispositions des articles L. 480-2 et suivants du code de l'urbanisme en prenant un arrêté interruptif des constructions nouvellement entreprises et en dressant un procès-verbal d'infraction dont la teneur sera communiquée à l'autorité judiciaire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les requêtes de M. D sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Sanary-sur-Mer et par la SCI Y sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. . D, à la commune de Sanary-sur-Mer, au préfet du Var et à la SCI Y.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Privat, président,
M. Bailleux, premier conseiller,
M. Cros, conseiller.

Lu en audience publique le 10 octobre 2017.

Le rapporteur,

Signé :

F. CROS

Le président,

Signé :

J.-M. PRIVAT

La greffière,

Signé :

A. G. RICCI

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef et par délégation,
La greffière.